

Guinée équatoriale de mesures spéciales, en attendant que le Comité de la planification du développement examine la situation du pays;

11. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Guinée équatoriale et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée équatoriale et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée équatoriale et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée équatoriale;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/106. Examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés²²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 1980/161 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays en développement les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

1. *Décide* d'autoriser le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, en fonction de ces recommandations, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants, suivant les données les plus récentes relatives auxdits pays;

2. *Décide* que cette opération devrait s'entendre sans préjudice de tout examen global de la liste des pays en développement les moins avancés qui pourrait être autorisé à une date ultérieure par l'Assemblée générale conformément aux procédures établies.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/107. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de ce Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Considérant qu'il est essentiel, pour l'exécution du mandat du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, que les informations concernant les réponses des donateurs soient reçues et communiquées en temps utile,